Documents EPISCOPAT

BULLETIN DU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

HOMOSEXUALITÉ ET MARIAGE

epuis quelques années, le développement de revendications homosexuelles n'a pas cessé de s'imposer au point que la société, sous la pression d'un discours uniforme, a fini par devenir tolérante et indifférente à l'homosexualité. La sentimentalité et la publicité qui l'entourent provoquent un aveuglement intellectuel pour discerner les enjeux et les conséquences pour la société. Le droit de se marier et le droit d'avoir recours à la procréation médicalement assistée (PMA) et d'adopter des enfants sont devenus de nouvelles exigences. Elles sont un prélude à la remise en question des normes objectives sur lesquelles est fondée la société : le sens de l'altérité sexuelle partagée par l'homme et la femme.

Le père **TONY ANATRELLA**, psychanalyste et spécialiste en psychiatrie sociale, mais aussi consulteur du Conseil pontifical pour la famille et du Conseil pontifical de la santé, expose dans ce dossier quelques-uns des problèmes anthropologiques et psychologiques qui se posent face à la demande du « mariage » homosexuel. Il souligne que l'on ne manipule pas impunément des interdits de base comme celui du respect de la différence sexuelle dans la loi civile. Le non respect de cette réalité, qui a force de loi, est source de violences et dévalorise toutes les autres lois. Alors est-ce un progrès pour la société que de vouloir instituer des tendances sexuelles au détriment des deux seules identités qui existent, celle de l'homme et celle de la femme ?



Bulletin publié sous la responsabilité du Secrétariat général de la Conférence des évêques de France

Directeur de publication : Mgr Stanislas LALANNE, secrétaire général de la Conférence des évêques de France

I. INTRODUCTION

Dans les sociétés occidentales, des militants revendiquent de plus en plus une reconnaissance sociale de l'homosexualité au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi à travers le couple, le mariage, la conception et l'adoption des enfants.

Il y a deux façons d'aborder les questions qui sont posées au nom de l'homosexualité : sur un plan individuel et sur un plan social. Habituellement le clinicien qui reçoit en consultations des sujets qui sont dans cette situation, engage un travail sur leur vécu afin d'élucider les conflits internes, de favoriser des changements désirés ou de soutenir leur démarche d'analyse d'eux-mêmes. En revanche, le traitement de l'homosexualité au plan social ne peut pas être effectué de façon identique à celui qui sera réalisé au plan individuel. En effet, il n'y a pas nécessairement de correspondance entre les logiques sociales et les revendications psychologiques. La société repose sur d'autres exigences que sur les seuls désirs humains particuliers. Le respect des personnes qui ont des tendances singulières doit-il engager la société à favoriser une reconnaissance légale et systématique de leurs préférences subjectives et de leur comportement? La société doit-elle s'organiser à partir des tendances sexuelles?

Les notions de couple, de mariage et de famille sont-elles applicables à une relation entre personnes de même sexe ? Est-il possible de concevoir un « mariage » homosexuel alors qu'il repose sur l'altérité sexuelle ? Quel est l'intérêt pour la société, pour les enfants et pour le bien commun de changer ainsi radicalement ses fondements ? Quelles en seront les conséquences sur la personnalité des enfants ? Nous mènerons notre réflexion sur un plan psychologique et anthropologique.

Nous utiliserons la notion de duo pour désigner la relation homosexuelle. Deux personnes de même sexe peuvent avoir des intérêts affectifs et matériels en commun, mais ce duo fondé sur le même et le semblable est du domaine du privé car il ne représente pas une valeur à partir de laquelle la société peut s'organiser. À la différence du duo, le couple implique la dissymétrie sexuelle de l'homme et de la femme pour constituer une communauté de vie qui symbolise l'altérité sexuelle, dont la société a besoin, et qui représente le mieux la parenté et la succession des générations. Nous y reviendrons plus loin.



I. UN ENJEU IDÉOLOGIQUE : LA THÉORIE DU *GENDER*

La banalisation de l'homosexualité dans les médias, sans aucune contrepartie critique, ressemble souvent à de la propagande afin de favoriser les revendications pour le mariage et l'adoption des enfants. Il ne s'agit pas d'un simple aménagement juridique ni de faire reconnaître une égalité de droits des citoyens devant la loi, mais d'un changement de la loi favorable à l'homosexualité et d'une modification radicale de l'interprétation de la sexualité humaine.

Les revendications actuelles ne sont que les épiphénomènes de l'idéologie du gender (le genre sexuel pour désigner le masculin et le féminin mais aussi l'orientation sexuelle que chacun construit) qui, depuis les années 1950, remettent en question la différence sexuelle comme fait objectif et universel sur lequel repose l'organisation sociale. Il s'agit de dénoncer, affirment les militants du mariage homosexuel, les normes «hétérosexistes» de la société pour reconnaître toutes les autres formes de « couples » et de « parentés » qui pourraient être initiées selon les tendances sexuelles de chacun. Il revient à chacun de construire son genre sexuel, entendons son orientation sexuelle, qui révèle la véritable sexualité du sujet et d'accepter qu'il y a différentes sexualités toutes aussi égales les unes aux autres. La différence sexuelle doit être remplacée par la différence des sexualités.

La Commission populations de l'ONU, mais également le Parlement européen de Strasbourg, sont largement influencés par la théorie du *gender*. C'est ce qui explique des projets et des réformes à propos du couple, de la famille et de l'éducation sexuelle des enfants en retenant « les tendances sexuelles » comme les seules références à partir desquelles se diffusent et s'organisent de nouveaux modèles

sexuels. Nous sommes ainsi passés de la demande étrange du traité d'Amsterdam, qui en appelait au respect des orientations sexuelles, pour accélérer la reconnaissance sociale de l'homosexualité en Europe, à l'exigence politique d'organiser la société selon les tendances sexuelles au détriment de l'identité sexuelle. Ainsi des associations homosexuelles interviennent dans des Instituts de formation d'enseignants et dans les collèges et les lycées pour lutter contre «l'homophobie». À cette occasion, il s'agit surtout de banaliser l'homosexualité comme un fait normal et de laisser entendre que l'orientation sexuelle doit être privilégiée comme un droit à la différence alors que socialement le duo unisexué est la négation de toutes les différences. Dans des écoles maternelles, on commence à enseigner, à tort, qu'un couple c'est un homme et une femme mais aussi deux hommes ou deux femmes. Une telle perspective est inacceptable au regard des conséquences néfastes qu'elle aura sur le lien social, sur l'éducation et sur la psychologie des jeunes.

De nombreux jeunes, au moment de l'adolescence, vivent une incertitude identitaire quand ils sont confrontés au conflit entre leur identité sexuelle et des tendances sexuelles qui vont devoir s'articuler ensemble. Si la société ne valorise pas l'identité de l'homme et de la femme mais l'expression de toutes les tendances sexuelles, des jeunes risquent d'être déstabilisés en n'étant pas stimulés à élaborer leur vie pulsionnelle. On l'observe déjà depuis quelques années quand certains d'entre eux sont influencés par les innombrables brochures de lutte contre le Sida et les MST (maladies sexuellement transmissibles) qui diffusent, au-delà de simples précautions sanitaires, un discours sur la sexualité pour le moins contestable.

Le couple et la famille auront donc diverses configurations autre que celle fondée sur la relation formée par un homme et une femme. Cette idéologie légitime aussi bien le couple hétérosexuel, homosexuel, transsexuel et pourquoi pas, si on reste dans cette logique, entre frère et sœur et toutes les unions qui se constitueraient à partir des autres tendances sexuelles. Elle se propose aussi de faire régresser le mariage, qui est une institution, à un simple contrat civil signé au nom des sentiments ; ce qui est insuffisant. Or nous sommes ici en présence d'une vision irréaliste qui nie l'existence des deux seules identités sexuelles, celle de l'homme et celle de la femme dont la relation commune fonde le lien affectif et social du mariage. Celui-ci est un des fondements du lien social qui ne peut pas être à la libre disposition des mouvements de la subjectivité individuelle.

Autrement dit, faut-il ériger des cas particuliers en normes universelles ? Toute la lente construction du droit qui s'est élaborée selon des principes objectifs et universels bascule ainsi progressivement du côté de la subjectivité et des désirs individuels. Dans ce cas de figure, la loi devrait avoir comme seule fonction de reconnaître et de légitimer toutes les situations de fait qui existent sans chercher à savoir à quoi elles correspondent et quel peut être l'intérêt de la société à les organiser au point d'en faire un modèle social. Assurément, le conflit est idéologique dans lequel domine un déni de raison quand on cherche à minimiser la différence sexuelle pour la remplacer par des montages qui, dans le temps, ne sont pas transmissibles. En accréditant l'idée que le « couple » homosexuel existe, nous irons d'irrationalité en irréalisme pour fabriquer des systèmes juridiques extrêmement compliqués, alors que l'on peut faire plus simple et plus équilibré pour la société à travers le mariage d'un homme et d'une femme. Le texte de nature politico-juridique de la Congrégation pour la doctrine de la foi[1], publié le 1er août 2003, critiquant la légalisation de l'homosexualité affirme avec raison : « Aucune idéologie ne peut effacer de l'esprit humain cette certitude : le mariage n'existe qu'entre deux personnes de sexe différent.»

II. CHRISTIANISME, MARIAGE ET HOMOSEXUALITÉ

LE MARIAGE HOMME-FEMME REPOSE SUR UN PRINCIPE UNIVERSEL

La reconnaissance juridique de « l'union » entre des personnes de même sexe vient contredire un principe universel qui est social et politique avant d'être religieux. La société ne saurait se laisser intimider par des arguments spécieux qui voudraient faire croire qu'il faut se libérer d'une argumentation religieuse en montrant que le sens du mariage

dépasse le cadre de la différence des sexes et de la filiation, et concerne toutes les formes d'union au nom de l'égalité des citoyens devant la loi. Des raccourcis historiques et anthropologiques traduisent des méconnaissances et des confusions culturelles pour mieux dissocier l'unique réalité du mariage, sur le modèle de la théorie du *gender*, afin de justifier le mariage homosexuel. Il s'agit de se libérer du lien nécessaire et le mieux repérable dans la succession des générations, entre conjugalité, pro-

^[1] CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles », *La Documentation catholique*, n° 2298, 7-21 septembre 2003, pp. 798-803. Voir aussi dans le même numéro de la revue, la présentation et le commentaire de Tony Anatrella de cette note, pp. 804-811.

création et filiation. Ainsi peut-on lire sous la plume d'un sociologue : « Le mariage catholique est fondé sur un ordre divin. Le mariage civil sur un ordre de la nature. Le mariage catholique fait coïncider conjugalité, procréation et filiation. Le mariage civil fait de même coïncider ces trois aspects [...] Aujourd'hui, le politique s'accroche à la nature "sacrée" de l'institution du mariage civil pour refuser d'entrevoir la possibilité de marier deux personnes de même sexe » [2].

Nous retrouvons dans cet article l'évocation du vieux conflit entre nature et culture. La culture (entendons ici la loi civile qui devrait décider de tout) aurait pour but de nous dégager des contraintes de la nature (en étant libéré de la différence sexuelle et de la procréation relative à un homme et à une femme). Or, l'argumentation de l'Église s'appuie d'abord sur un principe de raison partagé par toute l'humanité : c'est l'union d'un homme et d'une femme qui fonde la société et son histoire. La dimension religieuse du mariage vient confirmer cette dimension de la vie conjugale partagée par un homme et une femme. La présentation du mariage civil et du mariage religieux qui en est faite plus haut est une argutie idéologique pour laisser entendre que le mariage est transformable en se libérant « de normes obsolètes » au nom de la seule volonté politique. Faut-il brouiller davantage les repères de la société en négligeant la différence sexuelle et la filiation qui doivent coïncider avec la conjugalité ? En quoi le législateur peut-il disposer de réalités anthropologiques sous le prétexte que des cas particuliers existent ? L'exception en la matière doit toujours confirmer la règle.

La double réalité de la différence sexuelle et de la fécondité appartient à la structure même de la relation homme-femme et de l'institution du mariage. Il s'agit d'un principe de réalité

qui s'impose à la conscience politique et à la réflexion philosophique et religieuse. C'est pourquoi, le mariage, qui institue, dans toutes les sociétés humaines, la relation formée entre un homme et une femme, « a été élevé par le Christ à la dignité de sacrement ». Il est le signe de l'alliance entre Dieu et l'humanité, du Christ et de son Église (Ep 5, 32)[3]. Le sens chrétien du mariage accomplit sa signification humaine. Le christianisme, au nom des principes de la raison, assume ainsi les diverses réalités humaines pour en révéler toute leur dimension religieuse. Le mariage religieux, qui à la différence du mariage civil est irréversible, se conclut dans un sacrement [4]. En se mariant les époux s'engagent devant Dieu et, en recevant sa grâce, ils s'inspirent de son Amour pour construire leur lien conjugal et familial.

L'ÉGLISE ET L'HOMOSEXUALITÉ

L'Église enseigne le respect et l'accueil des personnes homosexuelles qui ont leur place dans la communauté chrétienne et sont appelées comme tous les chrétiens à vivre de leur baptême et toutes les exigences spirituelles et morales qui en découlent pour être en communion dans l'Église avec Dieu. L'Église a reçu du Christ la responsabilité de transmettre la parole de l'Évangile afin de vivre de cette nouvelle humanité qu'il a initiée au matin de Pâques. Il est venu « faire entrer les hommes dans l'humanité de Dieu», selon la belle formule du cardinal Louis-Marie Billé. La foi chrétienne n'est pas un libre service dans lequel chacun choisit ce qui l'intéresse et essaie d'autojustifier ses comportements. En ce sens, certains se disent (en se parlant à eux-mêmes sans aucun intermédiaire) « puisque Dieu est amour et que je vis de cet amour, alors Dieu est d'accord avec moi. Quant aux lois morales de l'Église, elles sont des inven-

^[2] Martine Gross, « Réviser l'institution sacrée », in Libération du 24 mai 2004.

^[3] XAVIER LACROIX, L'alliance conjugale, trésor caché et révélé, Documents Épiscopat, n° 15/2002.

^[4] Le mariage religieux peut être frappé de nullité pour diverses raisons et permettre ainsi aux partenaires de s'engager avec une autre personne dans le sacrement de mariage.

tions humaines qui changeront avec le temps». Peut-on être chrétien sans l'Église qui continue la mission du Christ ? Faire les demandes et les réponses, sans chercher à vérifier le bien fondé de sa position, n'est-il pas le summum de l'individualisme dans lequel on se prend pour la mesure de toutes choses, quitte à mettre la parole de Dieu à son service au lieu de se laisser interroger par elle ?

L'Église applique un principe universel commun à l'humanité pour savoir ce qui relève de l'intérêt particulier ou de l'intérêt général en matière sexuelle. Quel est le sexuel que la société se doit d'instituer pour rendre lisible l'altérité sexuelle et la filiation ? Tout le respect que l'on peut manifester à des personnes, quelle que soit leur condition, n'entraîne pas l'instrumentalisation de ce respect par l'approbation de leur comportement ou par la reconnaissance juridique des relations homosexuelles. Une doctrine que l'Église a toujours enseignée dans la fidélité à la tradition biblique et à la révélation évangélique en distinguant la tendance, qui n'est pas choisie délibérément, et son expression qui dépend du libre arbitre de

chacun (*Cf. Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2357 à 2359). Reconnaître juridiquement les « unions » homosexuelles revient à faire de l'homosexualité un modèle social et une référence parmi d'autres à partir de laquelle la société pourrait se construire est contraire au bien commun et aux œuvres de la raison.

Des prêtres accompagnent des personnes homosexuelles et les aident à assumer leur situation. Ils savent tenir compte de leur cheminement et de ce qu'elles peuvent vivre des exigences de l'amour. Et ce n'est pas parce que des personnes homosexuelles n'ont pas « choisi » leur orientation sexuelle que les comportements qui peuvent en découler seraient socialement valables, légitimes et moralement acceptables. La raison en est qu'il ne peut pas y avoir de complaisance en établissant une symétrie entre un duo homosexuel avec un couple formé par un homme et une femme. L'Église pense que la fidélité, la loyauté et la solidarité entre partenaires de même sexe ne sont pas suffisantes pour légitimer socialement et valider moralement l'homosexualité en la concevant comme un couple.



III. HOMOSEXUALITÉ ET SOCIÉTÉ

Depuis près de quarante ans une militance homosexuelle s'est efforcée de faire dépénaliser les actes homosexuels, de supprimer toutes références à la maladie mentale et à un quelconque problème psychologique. Puis, comme nous l'avons évoqué, de faire reconnaître socialement l'homosexualité par le pacs (pacte civil de solidarité en 1999), et maintenant par le mariage et l'adoption des enfants, mais aussi de faire sanctionner pénalement tous les actes et tous les propos mettant en cause l'homosexualité. L'étape suivante sera enfin de faire modifier la conception de la sexualité humaine en la redéfinissant à partir des tendances sexuelles (*cf.* la théorie du *gender*).

SUPPRIMER LA PROBLÉMATIQUE PSYCHOLOGIQUE DE L'HOMOSEXUALITÉ

C'est en 1973 que l'Association des psychiatres américains a décidé, de façon contestable, de rayer l'homosexualité de la liste des affections mentales par 5816 voix pour, 3817 voix contre et 367 abstentions [5]. Cette question scientifique a donc été tranchée non pas en fonction d'études, d'analyses ou de réflexions, mais par un vote reflétant l'opinion du plus grand nombre. Cela provoqua de vives réactions dans l'association et la promesse pour l'avenir de ne plus jamais traiter de questions psychiatriques de façon aussi peu méthodique. Le conseil d'administration et les membres de cette association avaient subi le siège d'associations homosexuelles qui cherchaient à les persuader par des conférences, des circulaires et diverses publications de ne plus considérer l'homosexualité comme un désordre mental. À la suite de ce coup de force, l'Organisation mondiale de la santé, puis de nombreux pays dont la France, ont rayé à leur tour l'homosexualité de la liste des affections mentales qui demeure, néanmoins, dans la littérature psychiatrique et psychanalytique « un trouble psychique de l'identité sexuelle ». Si l'on ne peut pas considérer l'homosexualité comme une maladie, elle n'en demeure pas moins l'expression d'un problème psychique [6].

DE LA RECONNAISSANCE SOCIALE À L'HOMOPHOBIE

Une reconnaissance médiatique

Ensuite on a voulu faire reconnaître socialement l'homosexualité comme un type relationnel comme un autre. Les campagnes de prévention contre le sida ont commencé à jouer ce rôle; la multiplication de films, ou de débats à la télévision a contribué à faire passer le message homosexuel. Récemment une chaîne nationale a produit un téléfilm qui se termine par le mariage de deux hommes dans la joie convenue des invités. Ce sont autant de fictions qui manipulent la réalité du couple et de la famille. De la même façon un duo homosexuel est systématiquement présent lorsque l'on parle du couple ou de la famille, comme si leur situation était égale aux autres couples et qu'il n'y avait plus de questions à se poser.

Cette mise en scène dans les médias du duo homosexuel, aimant, fidèle et vivant comme un couple homme-femme, exerce une telle emprise sur les esprits qu'il finit par s'imposer

^[5] TONY ANATRELLA, Non à la société dépressive, Champs Flammarion, 1997. Voir le chapitre sur l'homosexualité.

^[6] JEAN BERGERET, *L'érotisme narcissique*, Paris, Dunod, 1999.

ANDRÉ GREEN, *Les chaînes d'éros. Actualité du sexuel*, Paris, éditions Odile Jacob, 1997. *La causalité psychique*, Paris, éditions Odile Jacob, 1995.

émotionnellement sans davantage de réflexion. « Puisqu'ils s'aiment, marions-les » nous laisse entendre le discours médiatique. Il aurait été étonnant que cette influence calculée ne porte pas des fruits. Le pouvoir des images exerce un tel magistère sur les sujets, qu'un grand nombre d'entre-eux finit par penser comme ils ont vu à la télévision. Surtout dans un univers où les représentations sexuelles les plus primitives sont valorisées, entraînant, du même coup, les associations relationnelles les plus diverses et les moins durables. L'homosexualité a également profité de la complexité entretenue idéologiquement des relations entre les hommes et les femmes pour apparaître dégagée du travail psychique de l'élaboration de la différence sexuelle ; entre personnes du même sexe, c'est plus simple. D'ailleurs ne voit-on pas des jeunes qui, après avoir vécu plusieurs échecs sentimentaux, délaissent les relations avec l'autre sexe pour se retrouver uniquement dans des amitiés unisexuées. Les homosexuels sont donc sollicités et recherchés comme la référence de cette libération illusoire qui culmine parfois dans des lieux de fête où l'on croit que tout est possible. Mais les lendemains de fête sont souvent douloureux comme viennent le dire les plus conscients dans le cabinet des psychanalystes.

La domination des minorités actives

La reconnaissance de l'homosexualité se fait par le vecteur des médias au point d'ailleurs de croire que les homosexuels représentent une part importante de la population : ce qui n'est pas le cas. Selon la dernière enquête Spira sur la sexualité des Français [7], 4,1 % des hommes et 2,6 % des femmes ont déclaré avoir connu une expérience avec une personne du même sexe. Si l'on retire de ces chiffres les passages à l'acte provisoires de la période juvénile, ceux qui n'ont pas poursuivi dans cette voie, ceux qui se contiennent et ne souhaitent pas mettre en œuvre leur tendance, ceux qui se sont

mariés en limitant l'influence de cette tendance, il ne reste qu'une faible minorité de personnes concernées par l'homosexualité. Nous sommes dans l'inversion aussi bien des valeurs que des majorités, puisque la société est soumise à l'influence de minorités actives qui se donnent une voix dominante. Le message passe essentiellement par les médias et sous le seul prétexte que le discours médiatique donne une visibilité sociale à un phénomène, il devrait être considéré comme valable et quasi légal. Les citoyens témoins de toutes ces manipulations les subissent plus qu'ils ne peuvent agir dessus. Ils restent dans la majorité silencieuse devant autant de déraison. Les lois anthropologiques et civiles sont constamment bafouées ce qui participe à leur dévalorisation et accentue la violence. Le message médiatique finit par dominer et par l'emporter au mépris du politique et de l'intérêt de la société. On se croit libre en faisant reculer de plus en plus les limites pour des conduites primaires et superficielles au nom des désirs subjectifs. Une telle attitude est un véritable dissolvant des normes sociales qui déstabilise la société.

C'est dans ce climat que s'imposa l'idée d'un « pacte civil » pour légitimer des « unions » homosexuelles. Mais, comme nous l'avions annoncé à l'époque[8], en admettant l'idée « d'un couple homosexuel » à travers le concubinage entre personnes de même sexe et le pacs, il s'agissait d'ouvrir une brèche juridique pour amener ensuite la revendication du mariage homosexuel et le droit à l'adoption des enfants. En créant ce type « d'union civile » qui consistait à attribuer certains droits inhérents au mariage on a contribué à dévaloriser davantage ce dernier et à valider l'idée que l'homosexualité pouvait être reconnue socialement comme une forme «d'union» comme une autre. Ce qu'elle n'est pas. Le mouvement de légitimation a été accéléré à cette occasion en créant un sous mariage. Il est à craindre que

^[7] ENQUÊTE SPIRA, « Analyse des comportement sexuels en France », Paris, La Documentation française, 1991.

^[8] Tony Anatrella, *La différence interdite*, Paris, Flammation, 1998. Voir aussi « Le pacte civil de solidarité. Analyse et réflexion », *Documents Épiscopat*, n° 14/1998.

les modifications que l'on veut apporter au pacs le rendent semblable au mariage, mais sans avoir à utiliser cette dénomination pour désigner l'association légale d'un duo homosexuel. Ainsi, nous aurons deux types de mariage en attribuant les mêmes droits mais en évitant la question de la filiation ou en créant un flou juridique qui laissera toutes les hypothèses ouvertes. Il reviendra à la jurisprudence d'élaborer le droit. D'un côté on se plaint d'un manque de repères et de sens moral chez des jeunes et en même temps tout est fait politiquement pour en créer les conditions.

Le slogan de l'homophobie

À ces revendications s'ajoute aujourd'hui une tentative d'intimidation. En effet, toute prise de parole qui essayerait de remettre en question les revendications des homosexuels en matière de « droit » au mariage « droit » à l'adoption, etc., est considérée comme de « l'homophobie ». Doit-on aller vers une police des idées et un délit d'opinion ?

Dans une société de droit et de liberté, la critique des idées et des comportements doit rester ouverte. Si des personnes homosexuelles sont agressées, ces rares agressions, que l'on se plait parfois à majorer de façon irréaliste au service d'une cause convenue, relèvent de la loi qui prévoit des sanctions pour les délits et les crimes. Il n'est donc pas nécessaire d'en créer de nouvelles et des tribunaux d'exception à ce sujet, à moins de vouloir masquer des arrière-pensées idéologiques préjudiciables pour la société et la liberté de penser. Les militants homosexuels revendiquent une loi qui donne une définition très large de «l'homophobie » permettant de condamner tous les propos critiques à l'égard de l'homosexualité, ce qui interdirait tout débat et obligerait à un révisionnisme de très nombreux textes. Lorsque certains appellent à lutter contre l'homophobie, il s'agit en réalité d'une interprétation projective; d'une souffrance à être du sujet qui se retourne en agression contre l'autre.

Toute une argumentation spécieuse est aussi utilisée pour dénoncer de soi-disant propos «homophobes» en ayant recours à des comparaisons qui ne valent pas raison en la matière. Le refus d'admettre « le couple », le mariage homosexuel et l'adoption des enfants est souvent comparé à des actes racistes contre une ethnie comme ce fut le cas, il y a plusieurs années, aux États-Unis qui ne permettaient pas le mariage interracial. Un amalgame est également fait en comparant le refus de certains droits aux homosexuels avec des actes anti-juifs. Si ces arguments retiennent l'imaginaire médiatique, comment ne pas voir que nous sommes dans une confusion intellectuelle qui tente de mêler des problématiques de nature différente et qui n'ont pas à être pensées de la même façon. Nous sommes confrontés à la question des droits et des devoirs qui, dans une société démocratique, traverse toutes les ethnies. Et en ce qui concerne le mariage interracial, il s'agissait toujours de l'union juridique d'un homme et d'une femme et n'avait rien à voir avec le mariage entre personnes du même sexe. On déplace le problème sur un terrain qui n'est pas le sien en confondant le racisme anti-noir, l'antisémitisme et les persécutions religieuses qui mettent en cause les droits fondamentaux de la personne. L'homosexualité n'a rien à voir avec le traitement de problèmes relevant de relations interethniques dont certains actes pourraient être qualifiés de racistes, alors que nous sommes essentiellement en présence d'exigences particulières, relevant des mœurs, qui en soi ne sont pas nécessairement sujets de droits.

L'homosexualité, comme tendance sexuelle, n'est pas sujet de droits. Ce sont les personnes qui sont sujets de droits dont certains dépendent de la situation dans laquelle chacun se trouve. Pourquoi désirer se marier quand on n'est pas dans l'altérité sexuelle? Pourquoi vouloir adopter des enfants quand on vit dans une situation qui est contraire à la procréation? Pourquoi demander à la société un droit à l'enfant qui est contraire à son intérêt et à la lisibilité de la filiation? L'enfant n'est pas un

droit [9]. Personne ne se demande si les enfants ont le droit de ne pas avoir des adultes homosexuels qui se présentent comme des parents. Nous ne sommes pas dans l'ordre du racisme en disant qu'il y a des mœurs qui ne peuvent pas participer à la définition du couple et de la famille. Ne risque-t-on pas avec une loi qui condamnerait on ne sait trop quoi, à travers le mythe arbitraire de «l'homophobie », d'instaurer une police des mœurs? Ce qui a toujours été tenu à distance par la société, doit-il devenir une nouvelle norme régulant les pensées et les conduites? Pourquoi des mœurs relevant de la vie privée et qui ne sont pas bénéfiques au lien social devraient-elles être protégées par la société ? Autrement dit, il n'y a rien de discriminatoire et d'homophobe, pour autant que cette notion ait un sens, à rappeler une réalité de toujours : ce sont les hommes et les femmes qui forment un couple, se marient, conçoivent, adoptent et éduquent des enfants. Ils sont tout simplement mieux situés dans la condition humaine de la conjugalité et de la filiation qui n'existe pas dans le cas de l'homosexualité. Des exceptions ont toujours existé, mais elles ne participent en rien à la définition du mariage et de la filiation qui s'expriment à travers la différence sexuelle.

Accepter de dire la négativité nécessaire au lien social

La seule réponse que les pouvoirs publics doivent apporter à ces revendications se résume à signifier la limite et à savoir dire « non au mariage homosexuel » comme a su le soutenir le ministre français de la Justice, M. Dominique Perben : « Lorsque l'on parle du consentement entre les époux, c'est-à-dire de ce qui constitue le mariage, l'article 75 du Code civil précise que le maire reçoit "de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et

femme". Prétendre que la différence des sexes entre les conjoints n'est pas inscrite dans le Code civil est un mensonge. J'ajoute qu'une jurisprudence de la Cour de cassation a précisé une double condition pour qu'un mariage existe : que le sexe soit reconnaissable et qu'il diffère du sexe du conjoint [...] La modification du mariage n'est pas une réponse aux problèmes de l'heure » [10].

L'ancien Premier ministre, M. Lionel Jospin, a rappelé qu'il n'y a que des hommes et des femmes qui se marient. « Le mariage est dans son principe et comme institution l'union d'un homme et d'une femme. Cette définition n'est pas due au hasard. Elle renvoie non pas d'abord à une inclination sexuelle, mais à la dualité des sexes qui caractérise notre existence et qui est la condition de la procréation et donc de la continuation de l'humanité » [11].

La négativité d'un mariage unisexe est affirmée non seulement parce que la loi française et les Conventions internationales ne le permettent pas, et encore davantage pour l'adoption d'enfants extranationaux [12], mais aussi et surtout parce que c'est en raison, faut-il le répéter, d'une vérité humaine universelle que le couple, le mariage et la famille comme l'éducation et l'adoption des enfants sont le fait d'un homme et d'une femme.

Ainsi le rappelait Mme Élisabeth Guigou, ministre de la Justice qui a soutenu l'adoption du PACS en première lecture à l'Assemblée nationale, le 9 octobre 1998 : « Le PACS est radicalement différent du mariage parce qu'il n'est pas question, ni aujourd'hui ni demain, que deux personnes du même sexe puissent se marier. » Et d'affirmer plus loin : « Je le dis avec la plus grande fermeté : un enfant a besoin pour sa structuration d'avoir face à lui un modèle de l'altérité sexuelle, un référent homme et un référent femme. »

^[9] TONY ANATRELLA, Époux, heureux époux, Paris, Flammarion, 2004.

^[10] In Le Figaro du 28 avril 2004.

^[11] In Le journal du dimanche du 16 mai 2004.

^[12] ANATRELLA T., BEAUQUIER A., EOCHE-DUVAL C., Adoption et homoparentalité, l'éclairage des droits de l'homme, Droit de la famille, Juris-Classeur, n° 10, octobre 2003.

À la même époque le cardinal Louis-Marie Billé, président de la Conférence des évêques de France, s'était exprimé en termes identiques en jugeant que la réforme du PACS était inutile et dangereuse. « Il n'y a pas d'équivalence entre la relation de deux personnes de même sexe et celle formée par un homme et une femme. Seule cette dernière peut être qualifiée de couple. » L'un comme l'autre rappelaient une évidence banale de l'humanité qui traverse toute l'histoire et qui est la seule à ouvrir l'avenir. Il ne faut pas confondre un mode de vie privé fondée sur une particularité sexuelle et le droit au mariage. Toute situation privée n'est pas en soi légitime.

Enfin Mgr Jean-Pierre Ricard, président de la Conférence des évêques de France et archevêque de Bordeaux, s'est exprimé dans le même sens dans sa revue diocésaine: « Si notre société donne tant d'importance au mariage d'un homme et d'une femme, ce n'est pas simplement pour prendre acte de la constitution d'un couple (dans ce cas, pourquoi alors le refuser socialement aux personnes homosexuelles?), mais c'est parce que le mariage assure également le renouvellement des générations, la lisibilité de la filiation et de la parenté» [13].

Une chose est pour des personnes de se vivre avec cette tendance, et une autre est de faire croire que la relation homosexuelle devrait être reconnue légalement au nom de l'égalité entre les personnes. Elle reste une tendance psychique qui n'a pas vocation à être une norme sexuelle et encore moins à être créateur de normes.

IV. L'IMPOSSIBLE MARIAGE ET PARENTÉ HOMOSEXUELS

LE MARIAGE N'EST PAS UN DROIT SANS CONDITIONS

Le mariage homosexuel est revendiqué pour permettre une meilleure intégration dans la société. Si un jour les homosexuels peuvent se marier et adopter des enfants, affirment les militants de cette cause, alors « ils n'iront plus voir les psychanalystes, ils délaisseront les anti-dépresseurs, ils ne se suicideront plus. Ce sera le bonheur de ceux qui ne demandent qu'à s'aimer, à s'unir pour la vie, à élever des enfants, à faire des barbecues entre voisins dans leur jardin [...] Ce dont ils ont toujours rêvé et que la société leur refusait. » Comment ne pas voir dans cette vision idyllique, l'externalisation d'un problème psychique identitaire que la société devrait prendre en charge et résoudre.

Si le mariage avait une telle valeur thérapeutique pour traiter le mal être des personnes et éviter les dépressions, cela se saurait.

Le mariage ne consiste pas à venir valider toutes les formes d'association selon des orientations sexuelles particulières ou des intérêts affectifs singuliers. Il ne vient pas homologuer toutes les relations sentimentales que devrait vérifier l'officier de l'état civil. Elles ne regardent pas le Code civil et ne devraient jamais regarder le droit, sauf lorsque des pratiques troublent l'ordre public. Les sentiments et les attachements affectifs entre personnes sont libres. L'État n'a pas à se mêler de la vie sentimentale des citoyens et à devoir reconnaître tous leurs attraits affectivo-sexuels. Ce serait folie que de morceler de

cette façon le lien social et de confondre toutes ces « unions » avec le mariage. Le mariage n'est pas un droit comme on a le droit d'acheter ce que l'on veut dans une grande surface. Selon les exigences anthropologiques traduites dans le Code civil, il implique des conditions et des empêchements. Jusqu'à présent, il était évident, sans avoir à le préciser dans les textes qui l'affirment, malgré tout, que le mariage ne concernait qu'un homme avec une femme (*cf.* art. 75, 108 et 144, il n'y a pas de vide juridique comme le prétendent certains juristes militants avec des arguments trompeurs).

À présent, il faut non seulement expliquer, mais aussi justifier une réalité aussi simple qui a contribué, depuis le début de l'humanité, à civiliser les relations entre les deux sexes. Il faut rappeler qu'il n'y a que des hommes et des femmes qui se marient. C'est dire dans quelle régression intellectuelle nous nous trouvons depuis que l'on a commencé à déréguler le couple et la famille avec les lois des années 1970 dont les effets ont été amplifiés par les nouvelles lois de 2004. Nous avons créé et entretenu la problématique dans laquelle nous sommes dans l'imprévoyance du législateur qui se calquait sur les mœurs, au lieu de les contenir au regard des exigences de cohérence du lien social et des valeurs de la société. Ainsi, le divorce est devenu une institution se substituant à l'institution du mariage : dans un cas comme dans l'autre on se marie ou l'on divorce par consentement mutuel et toujours au nom des bons sentiments. L'engagement matrimonial a été dévalorisé dans la loi par le divorce, et par l'extension des droits qui lui étaient réservés, à d'autres situations comme le concubinage et le PACS. Dans ces conditions, quel est l'intérêt du mariage ? Il est déserté et chacun finit par y mettre ce qu'il veut. La confusion étant inscrite dans la loi, le mariage s'apparente à « une auberge espagnole » et, au minimum, devient l'événement social de la reconnaissance d'un lien affectif : ce qui est insuffisant. La loi, disant une chose et son contraire, génère

sa propre dévalorisation au bénéfice de demandes de plus en plus particulières qui veulent s'imposer comme des lois.

PEUT-ON PARLER DE « COUPLE » HOMOSEXUEL ?

Notre société fabrique de la déliaison sociale et des cassures relationnelles, comme je l'avais décrit dans Non à la société dépressive [14]. Qu'il y ait des ruptures et des difficultés de vie pour chacun est une chose, une autre est de vouloir faire de chaque expérience individuelle une norme inscrite dans la loi. Les situations les plus problématiques, accidentelles ou exceptionnelles doivent-elles dire le droit ? Le divorce, le foyer monoparental, la contraception, l'avortement, la procréation médicalement assistée (PMA) et maintenant l'homosexualité doivent-ils redéfinir le couple, la famille et la parenté ? Dans cet état d'esprit, par exemple, il convient de séparer le couple du mariage, la sexualité de la procréation, le couple de la parenté, la parenté de la procréation et maintenant le couple et la famille de la différence sexuelle. La suprématie du désir subjectif est en train de miner la plupart des symboliques sociales et de fragiliser les psychologies individuelles qui deviennent plus agitées, plus impulsives, plus violentes, plus floues, plus divisées à l'intérieur d'elles-mêmes et qui ne savent pas toujours se situer à l'égard des limites du réel.

L'amour conjugal est le propre d'un couple formé entre un homme et une femme. L'attachement homosexuel est aux antipodes de ce type d'amour qui implique d'être dans l'altérité sexuelle. Deux personnes homosexuelles peuvent éprouver des attraits et des sentiments qui ne sont pas automatiquement significatif de l'amour. Les mots masquent souvent la réalité des choses quand on affirme, dans le déni de toute analyse, que l'amour qui existe entre deux personnes de même sexe est le même

que dans un couple formé par un homme et une femme. Ce qui n'est pas le cas. L'amour n'est pas un sentiment, même s'il implique les sentiments, l'attachement à l'autre et l'attrait sexuel. L'amour est une structure relationnelle à laquelle on accède en développant le sens de l'altérité sexuelle. La question est de savoir comment on y parvient? C'est en renonçant à une part de son narcissisme et à la toute-puissance d'un sexe unique, en intériorisant la différence sexuelle, que le sens de l'autre, dans toute sa vérité et son étrangeté, peut apparaître. Il ne suffit pas que deux personnalités distinctes vivent ensemble pour qu'elles aient le sens de l'altérité. celui-ci s'acquiert lorsque le sujet est intimement capable de désirer la personne de l'aure sexe. Il y a ainsi des conditions psychologiques qui rendent possible l'entrée dans l'économie de l'amour conjugal. La vision sentimentale de la relation humaine qui traverse actuellement toutes les formes de relation (le couple, la famille, l'école, l'entreprise, la société, la politique, la culture et certaines pratiques pastorales) fausse toutes les relations institutionnelles et le rapport au sens de ce qui fait loi. Si les relations humaines ne reposent que sur les sentiments – ce sont souvent les discours les plus immatures qui sont soutenus actuellement dans une fausse convivialité – alors, il est vrai, c'est la porte ouverte à toutes les formes « d'unions » et l'assujettissement du lien social aux souhaits particuliers. Tous les mariages deviennent possibles. Nous voulons appliquer le fonctionnement psychologique des désirs humains aux logiques sociales qui, elles, dépendent de réalités universelles pour reconnaître ce qui fait loi. Le particularisme homosexuel ne correspond pas à cette exigence.

Il y a souvent chez des homosexuels une aspiration à trouver un partenaire stable, mais l'expérience montre que ces relations restent la plupart du temps instables et précaires et que leur longévité demeure exceptionnelle. C'est pourquoi le pacs est à l'image des fragilités affectives. Ni le mariage ni les transformations de la loi civile ne régleront ce que chacun ne parvient pas à réaliser dans sa vie psychique. La revendication du mariage

homosexuel au nom de l'égalité des droits, masque chez certains qui ne parviennent pas à s'accepter personnellement, une demande pathétique de reconnaissance sociale.

L'ENFANT N'EST PAS UN DROIT

Permettre le mariage homosexuel, c'est du même coup autoriser l'adoption et l'accès aux techniques procréatives. Le discours militant du droit au mariage et aux enfants au nom de l'égalité ne cache pas son intention de libérer la société de la norme exclusive de conjugalité-procréation-parenté au bénéfice de la « pluriparentalité » à travers divers cas de figures.

L'homoparentalité inscrit l'enfant dans une contradiction

L'homoparentalité (un concept qui est contradictoire dans les termes) lié à des manipulations biologiques semble être un phénomène restreint que l'on aurait tort de légitimer. Les cas les plus fréquents sont ceux d'enfants conçus dans un couple homme-femme dont l'un des parents vit son homosexualité après s'être séparé de son conjoint. Il ne s'agit pas ici de cas « d'homoparentalité » : les enfants savent qu'ils proviennent de l'union d'un homme et d'une femme, même s'ils restent troublés par l'homosexualité de leur père ou de leur mère. Ils n'osent pas l'exprimer devant la pression qu'ils subissent et par peur de perdre l'affection de l'adulte auquel ils se sont quand même identifiés.

Nous sommes en droit de nous demander ce que deviennent les enfants dans un tel système quasi délirant ? Que va produire à long terme sur la représentation sociale de la procréation le développement de ce phénomène qui transgresse l'ordre symbolique de la différence sexuelle et les lois ? La société et le pouvoir politique ne peuvent pas rester silencieux devant toutes ces dérives où l'avenir de nombreux enfants est en jeu. Doit-on laisser se franchir des limites que l'on ne se permet pas dans d'autres domaines ? La libération sexuel-

le est-elle devenue à ce point si extensible que la sexualité serait asociale, amorale et apolitique alors qu'elle met ici en cause des enfants et le sens de la filiation dans la société ? Et encore davantage lorsqu'au nom d'enquêtes sociologiques et d'une philosophie individualiste, des commentateurs affirment que les individus se créent ainsi de nouvelles normes familiales que le législateur se doit d'entériner. Devant autant de manipulations irréalistes de la filiation, il se confirme que lorsque l'on refuse, ou que l'on transgresse la différence des sexes dans la procréation, c'est la porte ouverte à tous les délires. La différence des sexes acceptée est une butée qui donne le sens du réel et des limites.

On prend également le prétexte des millions d'enfants conçus hors mariage (44 % d'entreeux mais la plupart des parents se marient ensuite) ou bien par des parents qui ne leur ont pas donné la vie (adoption, procréation médicalement assisté, partenaire d'un parent dans un foyer recomposé) pour légitimer étrangement la « parenté » homosexuelle. Pourtant, ces situations particulières, dont certaines ne sont pas nouvelles, ne représentent pas la norme et ne justifient pas une « parenté homosexuelle » puisque la plupart de ces enfants ont été conçus ou adoptés au sein d'un couple homme-femme. Un discours simpliste prétend qu'il vaut mieux, pour un enfant, être éduqué par deux personnes du même sexe qui « s'aiment » que par un couple homme-femme qui se déchire. Ce raisonnement par les sentiments ne tient pas. Veiller à la sécurité et au bien être de l'enfant ne légitime en rien qu'il soit placé dans des conditions contraires à la famille.

Pourquoi vouloir prétendre que le couple et la filiation traditionnelle sont aujourd'hui obsolètes et qu'il n'y a plus lieu de fonder la filiation sur l'ordre biologique alors que cette réalité objective demeure la règle la mieux partagée par l'humanité ? La raison en est que nous sommes à nouveau devant le déni de la différence sexuelle et de la parenté partagée biologiquement par un homme et une femme. Il est vrai qu'il y a un mensonge social et une

fiction juridique avec la procréation médicalement assistée avec donneur pour devenir parent ou parents. Ce qui n'est pas sans poser des problèmes psychologiques et éthiques aux enfants du futur. Comment s'inscrire dans la succession des générations avec un manque quant à leurs origines ? Une situation aussi exceptionnelle ne peut pas être une norme. Mais faut-il ajouter d'autres mensonges en laissant croire que l'on peut concevoir un enfant dans l'unisexualité, ce qui est contraire à la procréation ? Les techniques facilitant la procréation doivent-elles annuler la symbolique de la différence sexuelle qui permet dans l'union d'un homme et d'une femme de concevoir et d'éduquer un enfant ?

L'enfant instrumentalisé

Dans le climat actuel, le désir d'enfant se trouve modifié quand il est voulu pour assurer le narcissisme de l'adulte plutôt que pour luimême. Ainsi, il est présenté comme un droit au nom de l'égalité des citoyens devant la loi alors que des adultes ne sont pas dans les conditions universelles de la procréation pour avoir ce droit. La loi française prévoit la présence d'un couple homme-femme pour procéder à une procréation médicalement assistée et devrait exiger, plus explicitement, un critère de sexualité pour l'adoption des enfants. Elle marque ainsi les limites où doivent être respectés les droits de l'enfant à vivre entre un homme et une femme, c'est-à-dire dans les conditions identiques à celles d'une famille.

Parler de deux « parents » de même sexe c'est déjà une contradiction dans les termes puisque la procréation ne procède pas d'un seul sexe. Le langage révèle ici que l'on inscrit l'enfant dans l'incohérence, ce qui complique son identification. L'identification, rappelonsle, est un processus inconscient qui ne se commande pas comme veulent le faire croire des adultes en se promettant de faire rencontrer à l'enfant des hommes et des femmes. Cette vision naïve et manipulatrice fait l'impasse sur la nécessité pour l'enfant d'être éduqué par l'homme et la femme qui l'ont conçu

ou adopté. Il a besoin de cette cohérence, entre différence sexuelle et procréation, et de la double figure du père et de la mère, pour recevoir des caractéristiques psychiques de l'un et de l'autre, afin de se différencier subjectivement. Tout comme il cherchera des emprunts psychiques auprès du parent de même sexe pour affermir son identité. Il voudra aussi s'emparer du parent de l'autre sexe sur le mode œdipien afin d'être son partenaire privilégié et prendre la place de l'autre parent, mais il devra y renoncer afin de se reconnaître uniquement dans la filiation et dans son identité sexuelle. Privé de l'altérité sexuelle, il pourra compenser mais à quel prix ? Il lui manquera une donnée du réel de l'autre sexe qu'il n'a pas connu à travers « des parents » fictifs. Les conséquences apparaîtront une fois adulte, comme on peut le constater, dans la vie compliquée de couple qui répètent souvent ce qu'ils ont connu dans leur enfance.

L'enfant risque d'être instrumentalisé pour valider la situation homosexuelle des adultes avec lesquels il vit. Il est dans un type de « parenté » qui restera étrange au regard des autres qui sont eux dans les conditions universelles de la filiation. L'enfant le percevra même si l'on masque ses interrogations et celles des autres en magnifiant l'intérêt affectif dont il est l'objet. Le problème n'est pas de savoir s'il est aimé ou pas, mais dans quelle structure relationnelle on l'engage. Les bons sentiments et l'ardeur affective des adultes qui l'entourent sont insuffisants pour compenser le déficit qui prive l'enfant de plusieurs dimensions du réel. Dans l'unisexualité de deux adultes, il n'aura pas l'expérience subjective de la seule relation qui constitue un couple entre un homme et une femme. Il sera dans une filiation contraire à la vie sexuelle de deux personnes de même sexe pour se situer vis-à-vis des autres enfants. Il lui est nécessaire de s'inscrire dans une histoire et dans la succession des générations dont la lisibilité charnelle est une référence importante. Comment peut-il se reconnaître à égalité psychique avec les autres, alors qu'il doit affronter un double handicap : l'homosexualité des adultes, qui est inféconde, et sa conception en dehors de l'union d'un homme et d'une femme ? Comment penser que ce déficit n'apparaîtra pas une fois adulte ?

L'exigence du principe

Le principe de précaution, largement admis en matière écologique, est ignoré lorsqu'il s'agit d'évaluer les conséquences de l'homosexualité sur la psychologie des enfants. La plupart des études sont faussées [15]. Elles s'appuient sur des données comportementales mais demeurent aphones sur la structuration de la vie psychique. Sommes-nous dans l'ignorance des besoins de l'enfant et des nécessités éducatives au point de croire que tout est possible selon les intrigues subjectives des adultes? Des enfants du divorce et des enfants adoptés, égarés dans leur histoire, présentent souvent à l'adolescence, ou plus tard, des problèmes psychiques. Pourtant ils ont été aimés, mais c'est insuffisant pour assurer une structuration psychique. Ils présentent déjà des problèmes d'origine, de continuité familiale et relationnelle et de repérages des images parentales. Faut-il ajouter, sur le long terme, des problèmes d'identité et de confusion mentale pour ceux qui seraient adoptés par des personnes homosexuelles?

Nous sommes en train d'inventer une parenté délirante et sexuellement désincarnée en niant la différence sexuelle et en excluant l'acte sexuel de la procréation. Si on « normalise » dans la loi ce type de parenté particulière, il ne faudra pas s'étonner de constater sur plusieurs générations les problèmes qui se poseront également au regard de l'incohérence de leurs origines. Une telle confusion

^[15] XAVIER LACROIX, « L'homoparentalité », Études, septembre 2003.

TONY ANATRELLA, « L'enfant confronté au divorce et à l'homoparentalité », Actes du colloque des Ile Journées européennes du droit de l'enfant, 2000, Nancy, éditions ASJEDM, 2003.

sera source de violences au même titre que le divorce est source d'insécurité relationnelle. Remplacer la parenté biologique par de la parenté sociale verra s'accroître la recherche généalogique qui ne sera d'aucune utilité. Une quête qui se développe dans une société du divorce et de la déliaison et qui montre l'importance des liens du sang dans la filiation et la parenté. Cette norme objective et univer-

selle, permet d'accepter, de porter socialement et de signifier les situations particulières. Si au cours des siècles nous en sommes venus à faire reposer le lien social, la conjugalité et la parenté sur le couple formé par un homme et une femme, c'est bien pour tenir compte de la réalité de cette différenciation sexuelle qui permet de s'humaniser.

CONCLUSION

Le mariage n'est pas un droit laissé à la seule appréciation subjective de chacun : il y a des conditions qui le rendent possible et des empêchements à sa célébration. Il est injuste de parler d'inégalité ou de discrimination de la loi à son sujet. La revendication du mariage homosexuel est symptomatique, elle masque une autre volonté. Dans l'hypothèse où il serait rendu possible, la grande majorité des personnes homosexuelles ne se marieraient pas comme elles ne se sont pas précipitées sur le pacs. En réalité, ce mariage impossible entre personnes de même sexe est instrumentalisé pour une autre cause : faire reconnaître légalement l'homosexualité. Le mariage est une institution, il ne peut donc pas servir de faire valoir. Il serait dommageable pour le lien social de voir ainsi la société assister passivement à l'instrumentalisation du mariage pour accréditer une thèse qui, en plus, lui est contraire.

La société s'organise à partir du sexuel objectif représenté par les deux seules identités qui existent : celle de l'homme et de la femme et non pas selon les tendances sexuelles de chacun. Le lien social, matrimonial et familial se pense de cette façon sans avoir à faire intervenir des catégories qui lui sont étrangères et incompatibles. Sinon, pourquoi ne pas ouvrir le mariage à toutes les tendances sexuelles et donc à toutes les formes d'attachements sentimentaux et à tous les types de relation, entre frères et sœurs comme certains

l'ont avancé ? Or, ils n'ont pas tous la même valeur pour devenir une réalité institutionnelle. Faut-il négliger les limites et des repères que l'histoire humaine nous a appris. Est-il nécessaire, à chaque génération, de refaire le parcours de toute l'humanité pour découvrir, à grands frais, l'évidence du fondement du lien social qui repose sur l'union d'un homme et d'une femme ? Si chaque personne est libre de sa vie sentimentale, celle-ci n'a pas nécessairement à être validée par la société. Dans ses lois et institutions, la société donne une lisibilité à des dimensions objectives et universelles. Il ne lui revient pas d'organiser des unions selon les intérêts subjectives de chacun et de morceler le lien social selon des communautarismes qui sont contraires à ses intérêts. Si la loi a pour but de légitimer les intrigues psychologiques de chacun, c'est la porte ouverte à tous les arbitraires.

L'homosexualité ne peut pas participer à la définition du couple, du mariage et de la famille qui relève uniquement de l'union formée entre un homme et une femme. Le respect de la dignité et des droits de la personne humaine ne signifie pas que toutes les situations se valent et ouvrent aux mêmes droits. Le principe d'égalité du mariage s'applique bien au couple formé par un homme et une femme mais certainement pas à deux personnes du même sexe qui sont dans la situation contraire de la règle d'universalité du

droit qui se fonde, en matière matrimoniale et familiale, sur la différence sexuelle.

Le mariage est un bien de l'humanité qui a une double finalité. Il représente, avant même le sens de la procréation, l'engagement public de l'homme et de la femme. Et c'est parce qu'il est le signe de l'altérité sexuelle qu'il peut être à l'origine de la filiation et du lien social. Celui-ci ne peut se constituer qu'en respectant quatre interdits structurants qui vont justement contribuer à l'humaniser et à permettre la vie, la relation entre les personnes et le devenir de la société. Ces quatre interdits sont : la prohibition de l'inceste sous toutes ses formes ; la prohibition du meurtre

qui permet le respect de soi, de l'autre et de la vie ; l'acceptation de la différence des générations et la reconnaissance de la différence sexuelle qui sont au fondement de toutes les sociétés. Ce sont des principes qui ont valeur de dogmes. Leur transgression individuelle est souvent sanctionnée par la réalité quand elles ne le sont pas par les lois (civiles, religieuses et morales). Mais lorsque la transgression de ces normes fondamentales est inscrite dans la loi civile, sous prétexte de démocratie, on risque, à plus ou moins long terme, de dévaloriser toutes les autres lois, de susciter de la violence et de fabriquer des psychopathologies sociales. La société doit-elle s'engager dans cette folle aventure?



Toute reproduction interdite

Édité par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France

Directeur de la publication : Mgr Stanislas LALANNE Secrétariat de rédaction : Mme A. Dedieu 106, rue du Bac - 75341 PARIS CEDEX 07

Dépôt légal : Juin 2004

Imprimerie INDICA - 27 rue des Gros-Grès, 92700 COLOMBES